

ARRÊTÉ n° 2024-06A

Objet : Provisions pour risques et charges 2024

Le Président de la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2321-2 ;

VU les instructions budgétaires et comptables M57 et M49 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou ;

CONSIDERANT qu'en application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant les instructions budgétaires et comptables M57 et M49 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, notamment dès l'ouverture d'une procédure collective ou lorsque le recouvrement des créances est compromis malgré les diligences faites par le comptable public ;

CONSIDERANT que les budgets de la Communauté de Communes des vallées du Haut- Anjou ont été votés avec un régime de provisions « semi-budgétaires » ;

CONSIDERANT que par délibération N°2023-12-21-09 en date du 21 décembre 2023, le Conseil Communautaire a décidé de fusionner les budgets annexe assainissement régie et SPANC au 1^{er} janvier 2024

CONSIDERANT que par l'arrêté 2023-25A le Président de la Communauté de Communes a décidé de constituer des provisions pour risques d'irrecouvrabilité des comptes des redevables pour un montant de :

- 14 561.24 € au budget principal ;
- 3 116.17 € au budget annexe immobilier d'entreprises ;
- 1 874.35 € au budget annexe assainissement régie ;
- 319.12 € au budget annexe SPANC ;

CONSIDERANT qu'il convient de réévaluer annuellement le montant de ces provisions en fonction de l'évolution du risque, au vu des éléments communiqués par le comptable public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La reprise d'une provision pour risques d'irrecouvrabilité par l'émission d'un titre au compte 7817 pour les budgets et les montants suivants :

- **Budget principal : 7 538.96 € ;**
- **Budget annexe immobilier d'entreprises : 2 414.33 € ;**
- **Budget assainissement : 223.26 € ;**

ARTICLE 2 : Le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département, publié sur le site internet de la collectivité et communiqué à M. le comptable public ; Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la communauté des Vallées du Haut-Anjou est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Lion d'Angers, le 6 décembre 2024.

Le Président

Étienne Glémot

